

Fontainebleau



Règlement intérieur des équipements sportifs

Préambule

- | | |
|------------|---|
| Article 1 | Objet |
| Article 2 | Règles générales applicables à tout équipement public |
| Article 3 | Sécurité des équipements recevant du public |
| Article 4 | Utilisateurs |
| Article 5 | Responsabilité |
| Article 6 | Assurances |
| Article 7 | Encadrement des activités |
| Article 8 | Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition |
| Article 9 | Matériel sportif |
| Article 10 | Affichage |
| Article 11 | Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale |
| Article 12 | Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle |
| Article 13 | Annulation de mise à disposition |
| Article 14 | Application du règlement intérieur |

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus, la ville de Fontainebleau, de par la richesse de son milieu associatif, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville de Fontainebleau, institutionnels ou non, des dirigeants bénévoles aux enseignants de l'école élémentaire jusqu'au secondaire ainsi qu'à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique qui s'adresse à tous les publics, pré-scolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, licenciés, en apportant à chacun les réponses adaptées à leurs attentes.

La ville souhaite au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective, tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Enfin, d'une manière plus générale, les équipements sportifs doivent être un lieu où s'expriment les différentes valeurs du Sport telles que la solidarité, l'inclusion et le respect, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi.

ARTICLE 1 - OBJET : ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS

Gymnase Lagorsse - rue Jean Becquerel

1 salle multisports - capacité : 145 personnes (pour la pratique sportive)

Horaires d'ouverture : 8h30 à 22h30

Gymnase Henri Chapu - rue Henri Chapu

2 salles multisports : capacité totale : 152 personnes (pour la pratique sportive).

Horaires d'ouverture : 8h30 à 22h30

Gymnase Lucien Martinel - Route de l'Ermitage

Capacités des salles pour la pratique sportive :

Grande salle : 100 personnes

Tribune (320 personnes)

Salle rouge : 75 personnes

Salle Bleue : 45 personnes

Dojo : 45 personnes

Horaires d'ouverture : 8h30 à 22h30 (sauf jours de compétitions).

La Ville de Fontainebleau se réserve le droit ? lorsqu'elle le juge nécessaire ? de modifier les horaires d'ouverture.

ARTICLE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. Article 3).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire tout objet métallique, tranchant ou contondant, ainsi que des produits inflammables tels que bouteilles de gaz, essence, bougies, fumigènes ou tout matériel pouvant être qualifié d'armes au sens des articles L311-2 et suivants du code de la sécurité intérieure.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas autorisés.

L'ensemble des équipements est interdit aux animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens d'assistance pour les personnes porteuses de handicap.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant sont prohibées au sein de l'enceinte sportive publique.

Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, le Maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distributions des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes.

Concernant les associations sportives, les dérogations peuvent être accordées à celles agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmissions de matchs...).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

D'une manière générale, l'utilisation des équipements sportifs devra se faire dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SURETÉ)

Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R123-1 à R123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les gymnases Martinel, Chapu et Lagorsse sont de type X.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositifs de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximal d'individu « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la fréquence maximale instantanée est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives et extra-sportives. **Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.**

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours.
Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police en cas d'indisponibilité de l'agent municipal ou dans le cas d'une délégation de sécurité.

Une délégation de sécurité peut être mise en œuvre au profit des utilisateurs sur les équipements sportifs et sur décision du Conseil municipal. Cette délégation est à la discrétion de la Ville.

ARTICLE 4 - UTILISATEURS

Ces équipements sont mis à la disposition de différents publics : scolaires, sportifs, public assistant à une manifestation ou tout autre utilisateur autorisé par une convention de mise à disposition aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Ils sont dénommés « **usagers** » dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés.
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.
- A toute personne signataire d'une convention de mise à disposition.

Ils sont dénommés « **responsables** » dans le présent règlement.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Tout incident et d'une manière générale tout ce qui pourrait être de nature à engager la responsabilité communale doit être signalé par l'occupant sans délai au service municipal référent.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les installations mises à disposition.

Les usagers sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements dus à une utilisation inadaptée.

Dans ce cas, toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Les responsables signataires des conventions de mise à disposition des équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité, celle de leurs préposés et de leurs licenciés ou pratiquants le cas échéant. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle.

Toutefois, la Ville de Fontainebleau ne peut être tenue pour responsable de tout accident corporel résultant de la mauvaise utilisation des équipements.

Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs usagers.

ARTICLE 7 - ENCADREMENT DES ACTIVITÉS

Les usagers étant sous la responsabilité des responsables, ils ne pourront accéder aux installations sportives sans la présence d'une personne désignée comme référent par les responsables.

Une activité encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

La pratique sportive et l'encadrement des activités sportives et tout autre activité autorisée devront respecter les différentes réglementations en vigueur (code sport, code du travail, etc.)

Les activités organisées se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels obligatoirement majeurs qui ont été désignés par les responsables. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) ainsi qu'à une certaine déontologie.

Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des usagers qu'ils encadrent.

Les agents municipaux ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation sportive.

Les responsables doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES A DISPOSITION

D'une manière générale, tout usager se doit de respecter les personnes présentes au sein de l'équipement ainsi que les locaux.

Tout comportement indécent ou irrespectueux à l'égard des usagers ou du personnel communal et assimilé ainsi que tout acte portant atteinte aux installations, donneront lieu à des poursuites judiciaires et pourront le cas échéant donner lieu à la fin de mise à disposition et/ou à l'interdiction d'accès dans les équipements sportifs.

Toute détérioration inhabituelle d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera aussi l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

8.1 – Propreté- hygiène

La Ville s'engage à maintenir les locaux mis à disposition dans un état de propreté et d'hygiène satisfaisant.

Il est demandé aux usagers de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté correct.

8.2 - Tenues adaptées

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants (sauf pour les personnes restant en tribune).

Dojo du gymnase Lucien Martinel :

L'utilisation du dojo au sein du gymnase Lucien Martinel doit se faire uniquement pieds nus ou avec une paire de chaussettes propres.

Le port de tongs ou de claquettes est vivement recommandé pour effectuer les déplacements aux abords immédiats de l'espace de pratique et le chemin depuis les vestiaires ou les toilettes.

Utilisation des vestiaires :

Le passage au vestiaire est réservé exclusivement pour y revêtir une tenue sportive. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur usage, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants.

8.3 - Tenue du cahier de mise à disposition

En cas de délégation de sécurité, la structure utilisatrice de l'équipement doit remplir **un cahier de mise à disposition** sur lequel elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la municipalité et les usagers. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec la Ville par l'intermédiaire de ce cahier.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé **avant** le début de la pratique.

8.4 - Horaires

Les usagers, sauf autorisation écrite accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes mentionnés dans leurs conventions de mise à disposition pour le respect des autres utilisateurs et le bon fonctionnement de l'équipement.

Les créneaux horaires accordés doivent être impérativement respectés par l'utilisateur. Les préparatifs et rangements nécessaires à l'activité, doivent être compris dans ces créneaux.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes, physiques ou morales, n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées **de façon régulière**.

En cas de non-utilisation, les responsables **doivent prévenir la Ville au plus tôt**. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutivement sans prévenance, la mise à disposition pourra être annulée et le créneau accordé à un autre utilisateur.

8.5 - Fermeture annuelle des équipements sportifs

Les équipements sportifs sont habituellement fermés pendant les vacances de Noël et quatre semaines l'été. La ville de Fontainebleau se réserve le droit lorsqu'elle le juge nécessaire et possible de permettre un accès exceptionnel sur ces périodes.

Des journées supplémentaires de fermetures peuvent intervenir pour différentes raisons (manifestations, travaux...).

8.6 - Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont de la seule responsabilité des services municipaux.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Ville.

L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

La Ville se réserve le droit de facturer les frais résultants d'une mauvaise utilisation des locaux ou du non-respect du règlement intérieur.

8.7 - Nourriture-Boisson

Il est interdit de boire (autres boissons que de l'eau) ou de manger dans les salles de sport.

La consommation de boissons et petites collations, dans la tribune du gymnase Lucien Martinel, est toutefois tolérée sous réserve que cela n'engendre pas de nuisances et dans le respect de la propreté des lieux.

Pour tout évènement festif (repas de fin de saison, pot de l'amitié) une demande d'autorisation exceptionnelle écrite adressée à la Ville est obligatoire.

Ces évènements festifs, après autorisation, se dérouleront dans les parties communes des équipements sportifs.

8.8 - Fermeture et sécurisation des équipement sportifs

Dans les équipements équipés d'une alarme anti-intrusion, lorsque les utilisateurs ont une délégation de sécurité, cette alarme doit systématiquement être enclenchée et les portes fermées si aucun autre usager n'est présent à la fin de leur occupation habituelle.

Les codes fournis doivent demeurer confidentiels et les clés non dupliquées.

En cas de non mise sous alarme ou non fermeture de l'équipement, la Ville se réserve le droit de facturer aux responsables les frais occasionnés.

En cas de difficultés, les utilisateurs ont l'obligation de prévenir l'astreinte (numéro affiché au sein des équipements sportifs).

ARTICLE 9 - MATERIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont à effectuer par les usagers. Les établissements scolaires utilisant le matériel à leur disposition doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter son exploitation.

Les usagers doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Ils doivent vérifier que le matériel qu'ils utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition, à titre gracieux et de manière temporaire, des usagers réguliers pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Le matériel stocké en libre-service dans les armoires, sous la grille de rangement du gymnase Chapu, et dans le local rangement du gymnase Lagorsse est la propriété de la Ville.

S'il y a nécessité pour un usager d'utiliser ce matériel, il devra adresser une demande écrite à la Ville.

Tout responsable souhaitant ajouter une armoire de rangement doit au préalable en faire une demande écrite auprès de la Ville.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière temporaire par les usagers devra avoir fait l'objet d'une demande écrite en amont et être contrôlé par les agents communaux ou assimilés.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté **par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation.**

Tout matériel sportif appartenant aux usagers stockés ou installés dans les équipements sportifs reste sous la responsabilité des usagers.

La Ville de Fontainebleau se réserve le droit de facturer aux usagers tout matériel lui appartenant et ayant subi une dégradation.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Mairie et des éléments règlementaires. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les usagers utilisateurs des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des enseignants animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles.
- Copie de l'attestation du contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

En application de l'article 7 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, un tableau d'organisation des secours doit être affiché dans l'établissement et comporter les adresses numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Pour toute pose d'un nouveau tableau d'information, la demande devra être faite par écrit à la Ville.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en amont établir une demande auprès de la Ville.

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts
- La présentation de l'activité de l'association
- L'implication locale de l'association.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association devra avoir signé la charte des associations de la Ville de Fontainebleau en vigueur au moment de la mise à disposition.

Les autres demandeurs devront fournir tous les éléments que la Ville considèrera utiles pour statuer sur leurs demandes.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait en respectant le tarif défini par le Conseil municipal ou l'autorité territoriale si ce droit lui a été délégué.

Une convention à intervenir entre le responsable et l'autorité municipale précisera toutes les modalités de mise à disposition.

Toutes modifications, en cours de convention, du siège social, des coordonnées postales, téléphoniques ou d'adresse électronique de l'entité responsable devront être signalées à la Ville par écrit.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

L'autorisation délivrée et formalisée dans une convention de mise à disposition ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par la Ville en concertation avec les différents utilisateurs.
- D'une programmation par cycles d'apprentissage pour le public scolaire transmises habituellement à la Ville en début d'année scolaire.
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux pour les périodes de petites vacances scolaires ou pour des événements extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis pour chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes lors de la campagne de récolte de celles-ci qui se déroulent habituellement au Printemps.

Le calendrier d'utilisation des salles est établi à l'initiative de la Ville. Les associations ou entités déjà présentes sont contactées au préalable pour la reconduction de leur(s) créneaux et la mise à disposition de nouveaux en fonction des disponibilités.

Les demandes de créneaux sont à effectuer au deuxième trimestre pour la rentrée de septembre. Les réponses aux demandes seront communiquées en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante.

Les responsables qui souhaitent utiliser leur(s) créneau(x) pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction de celui-ci ou ceux-ci pour chaque période de petites vacances scolaires.

Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des usagers, cette demande de reconduction de créneaux sur les périodes de petites vacances devra être effectuée par écrit à la Ville au moins **1 mois** avant le début des vacances scolaires. Ces demandes ne seront pas octroyées d'office, la Ville se réservant le droit de ne pas accéder à celles-ci pour des raisons techniques ou organisationnelles.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions (hors créneau(x) annuel(s) attribué(s) en début de saison) doivent en faire la demande à la Ville. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive.

Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés, par exemple, devront être signalés le plus rapidement possible afin que la Ville puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement souhaité.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne les manifestations ponctuelles de type tournoi, stage ou autre évènement, la demande doit être transmise au **début de la saison sportive** ou au moins **deux mois** avant l'évènement.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation
- Jour, horaires de l'évènement, l'amplitude horaire totale de l'occupation et le lieu souhaité
- Matériel utilisé
- Nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs attendus
- Service d'ordre mis en place
- Organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L.321-1 du code du sport.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu **l'assurance** que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable au Maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Les organismes sollicitant une installation sportive municipale pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé au Maire au minimum **trois mois** avant la date de la manifestation avec le même détail que mentionné ci-dessus.

Cette demande de mise à disposition respectera le même cadre qu'une mise à disposition classique (convention, tarification, assurance, etc.).

ARTICLE 13 - ANNULATION MISE A DISPOSITION

La Ville de Fontainebleau se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le Maire ou par le Préfet en cas d'évènements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée.

De plus, tout usager qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (Cf. Article 8) peut se voir annuler sa mise à disposition.

D'une manière générale, le non-respect de ce règlement intérieur ou de toute autre réglementation en vigueur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

ARTICLE 14 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement.

Ville de Fontainebleau- Règlement intérieur des équipements sportifs

L'agent d'accueil est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Au regard de sa charge de travail quotidienne, il peut également participer à la mise en place et au retrait du matériel avec les encadrants de la séance.

Les agents municipaux conservent en permanence un droit d'accès et de libre circulation à l'intérieur des salles afin de contrôler l'utilisation qui en est faite.

Les référents et responsables sont en charge de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les usagers qu'ils encadrent.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la Ville de Fontainebleau.